

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LYON. (4^e chambre).

(Correspondance particulière.)

L'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 est ainsi conçu : « Il est fait défense aux vendans en détail de receler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs , et à tous propriétaires ou principaux locataires , de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débiteurs , sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves , celliers , magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toute communication intérieure entre les maisons des débiteurs et les maisons voisines est interdite , et les commis sont autorisés à exiger qu'elle soit scellée. »

Cet article donne naissance , à Lyon surtout , à de nombreuses contestations , en raison de la disposition particulière des caves de presque toutes les habitations. La 4^e chambre de la Cour royale de cette ville a , par l'arrêt suivant , rendu sous la présidence de M. Nugue , et sur la plaidoirie de M^e Guerre , contre les conclusions de la régie , développées par M^e Marat , fixé la jurisprudence sur la saine interprétation de l'art. précité. Elle a jugé qu'il ne devait pas , dans tous les cas , s'appliquer et s'étendre au régime des caves , qui étaient louées sans bail authentique , par des propriétaires débiteurs à des individus non débiteurs. L'arrêt contient les faits et la discussion des moyens plaidés par les parties ; nous nous bornerons à en donner la teneur textuelle :

Attendu que l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 , en défendant à tous propriétaires et principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débiteurs et vendeurs en détail , sans qu'il y ait bail authentique pour les caves , celliers , magasins , et autres lieux où seront placées lesdites boissons , n'a pas étendu cette prohibition aux caves sous-louées à des individus non vendeurs et débiteurs de boissons en détail ;

Attendu que Périchon n'est pas débiteur ;
Attendu que si par quelques arrêts la disposition de l'art. 61 a été étendue à des caves , qui paraissent avoir été louées sans bail authentique à des personnes non débiteurs par des propriétaires ou principaux locataires débiteurs , c'est moins par la disposition précise de la loi que par la circonstance des faits qui indiquaient et prouvaient une intelligence frauduleuse entre le débiteur et le sous-locataire apparent pour la consommation de la fraude ;

Attendu que dans la cause toutes les circonstances sont au contraire exclusives de toute présomption , même de fraude , puisqu'il est constant en fait : 1^o que Périchon , boulanger , occupe par lui ou le sieur Pra , adjudicataire du bail à loyer de la maison où se trouvent l'appartement et la cave où était placé le vin saisi par sentence du 15 fructidor an IX , et depuis cette époque ; 2^o que Raabe , devenu adjudicataire du bail de cette maison par acte public du 22 septembre 1817 , a maintenu Périchon dans la jouissance des mêmes appartemens et caves qu'il occupait par le bail du 20 mai 1819 , qui fut représenté par Périchon lui-même lors de la saisie ; 3^o que la cave dont il s'agit est tellement inhérente et dépendante de la boutique qu'il occupe , qu'elle est au-dessous de cette même boutique ; qu'il descend dans cette cave par une trappe qu'il ouvre dans la boutique , et par un escalier particulier qui appartient à lui seul et qui y aboutit ; que s'il existe une autre entrée par la porte qui se trouve au bas de l'escalier qui conduit à d'autres caves , cette porte sert à l'encarage et au décarage ; que les choses sont ainsi depuis vingt-deux ans sans qu'il se soit élevé le moindre soupçon de fraude ;
Attendu enfin que Raab étant abonné pour la vente en détail ,

et payant , suivant des quittances pour 1826 , une somme de 900 fr. pour abonnement , on ne saurait lui soupçonner l'intention de frauder , parce qu'il n'y a pas intérêt , et surtout au moins faudrait-il , non pas des présomptions toujours arbitraires de fraude , mais une fraude réelle et constante ;

Attendu que Périchon a toujours déclaré que les vins saisis étaient sa propriété ;

La Cour rejette l'appel de la régie , ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet , condamne la régie aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION — Audience du 28 octobre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Affaire de traite des noirs.

Le procureur-général près la Cour royale de Rennes s'étant pourvu contre un arrêt de cette Cour , chambre des mises en accusation , qui a renvoyé des poursuites dirigées contre eux , l'armateur et le capitaine de la goëlette l'*Eugène* , pour faits relatifs à la traite des noirs , la Cour , sur le rapport de M. de Chantereyne , a eu à prononcer aujourd'hui sur cette affaire , qui intéresse l'humanité et le commerce en général.

Le sieur Constant Denis , armateur à Nantes , et Pascal Daussay , capitaine de la goëlette l'*Eugène* , en armement dans la rade de Paimbeuf , furent poursuivis au mois de septembre dernier devant le Tribunal de première instance de Nantes , en vertu d'un procès-verbal dressé par les employés de la douane , qui ont découvert à bord de ce navire , dans des tonneaux de goudron , des fers destinés à enchaîner des esclaves , l'emplacement d'une chaudière et d'autres objets propres à faire la traite des noirs.

La chambre du conseil , conformément au réquisitoire du ministère public , rendit , le 8 septembre dernier , une ordonnance ainsi conçue :

Attendu que si par suite des révélations d'une partie de l'équipage de l'*EUGÈNE* et des découvertes faites à bord de ce navire , il est devenu évident que le but secret de l'armement , masqué par une destination pour la Martinique , était de l'employer au commerce des esclaves pour la côte d'Afrique , cette évidence bien suffisante pour prouver un projet blâmable de contravention , celui de prendre part au trafic prohibé par la loi du 15 avril 1818 , ce n'est point cependant pour établir la perpétration même de cette contravention , c'est-à-dire , la part prise au trafic dont il s'agit ; que pour décider qu'il y a eu contravention , il faudrait , ce qui n'est pas , qu'il existât pour les faits de traite une exception légale aux principes consacrés par la législation criminelle , laquelle ne reconnaît les tentatives de délits punissables que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. (Art. 5 du Code pénal.)

Que , pût-on même considérer les dispositions prises à bord de l'*EUGÈNE* comme des actes extérieurs manifestant une tentative , cette tentative manquerait encore du commencement d'exécution , qui seul peut donner à un simple projet un caractère de réalité et en même temps de criminalité.

Juge qu'il n'y a lieu , du moins dans l'état , à poursuites ultérieures.

M. le procureur du Roi , d'après les ordres du procureur-général , forma opposition à cette ordonnance. Mais comme elle avait été rendue conformément à ses conclusions , il

s'agissait de savoir si cette opposition était recevable. Le Tribunal l'ayant déclarée telle, la Cour royale de Rennes, saisie de l'affaire, confirma purement et simplement l'ordonnance du Tribunal de Nantes.

M^e Cotelte, dans l'intérêt des sieurs Denis et Daussay, défenseurs en cassation, a soutenu l'arrêt attaqué par le procureur-général. Il s'est attaché à démontrer que la goëlette l'*Eugène* ne se trouvait pas dans la même position que le navire l'*Hypolite*, surpris en vue des côtes d'Afrique, et dont le capitaine avait manifesté l'intention de faire la traite des noirs; qu'ainsi les motifs qui ont servi de base à l'arrêt du 14 janvier dernier, ne pouvaient s'appliquer à l'espèce actuelle.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a établi que les faits reconnus constants par l'ordonnance de la chambre du conseil, suffisent pour constituer le délit prévu par la loi du 15 avril 1818, et a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu cet arrêt important, qui fixe désormais sa jurisprudence.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 15 avril 1818, c'est le trafic de la traite des noirs qui est incriminé; que ce trafic ne consiste pas seulement dans le fait de l'achat ou revente de la marchandise, mais dans le fait de l'entreprise commerciale, qui a pour objet l'achat ou la revente;

» Que la traite des noirs consiste, non pas exclusivement dans un achat ou une revente de noirs esclaves, mais dans toute espèce de participation à des entreprises ayant ces odieuses transactions pour objet;

» Que le délit prévu par la loi du 15 avril 1818 ne consiste pas uniquement dans le négoce qui se réalise sur les côtes d'Afrique, mais dans la part à ce négoce résultante de la série des actes préparatoires qui le constituent, l'organisation et en facilitent le succès;

» Que par sa nature il peut être consommé, sans qu'il y ait consommation entière de la traite elle-même;

» Qu'ainsi la construction particulière, le genre d'armement, l'encastillage, l'arrimage et les autres dispositions intérieures du navire destiné pour la traite, la réunion à bord des objets propres à cette destination, la direction du navire vers les lieux où se fait la traite et les divers moyens employés à consommer ce trafic frauduleux, sont évidemment une part qui a été prise, et par conséquent constituent par leur seul concours un délit auquel s'appliquent les peines prononcées par la loi du 15 avril 1818;

» Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la tentative d'un délit, qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur, et qui ne pouvait être considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi; mais d'un véritable délit consommé, puisque le délit prévu par la loi consiste dans une part quelconque prise au trafic dont il s'agit;

» Qu'il résulte de l'ordonnance de la chambre du conseil et de l'arrêt dénoncé qu'il est devenu évident par les faits de la procédure que le navire l'*Eugène* était disposé pour faire la traite des noirs, et qu'elle était le but d'un armement masqué sous l'apparence d'un armement pour la Martinique;

» Que de cette déclaration en fait, en reconnaissant la construction du navire, le genre d'armement, l'encastillage, l'arrimage et autres dispositions intérieures et réunissant à bord les autres objets propres à la traite des noirs, résulte clairement une série d'opérations appartenant par leur nature au trafic des noirs;

» Que cette série constitue une part quelconque prise à la traite des noirs, délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 15 avril 1818;

» Que, dès-lors, l'arrêt attaqué, en renvoyant de toutes poursuites l'armateur et le capitaine, conformément à l'ordonnance de la chambre du conseil, a expressément violé les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 15 avril 1818, et faussement appliqué les dispositions de l'art. 5 du Code pénal;

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Rennes, ordonne le renvoi de l'affaire devant la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 28 octobre.

Nous avons vu dernièrement un garçon perruquier épouvanter la capitale par un forfait, que lui avait inspiré l'amour. C'est encore l'amour, qui a conduit aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle un autre garçon perruquier nommé Theuriet. Ici du moins nous n'avons à déplorer la mort de personne, et le seul qui ait à se plaindre est le mari de la femme Amelle, enlevée par le trop séduisant coiffeur.

Ce mari est un vieux militaire qui, après avoir laissé son nez et l'une de ses joues sur le champ de bataille, est venu exercer la profession de perruquier sur l'esplanade des Invalides. Sa clientèle s'augmentant, il avait pris avec lui Theuriet pour l'aider à coiffer ses pratiques; celui-ci, au lieu de se renfermer dans les limites de ses fonctions, se rendit consolateur de la femme Amelle qui, si l'on en croit les prévenus, était soumise par son mari à une discipline militaire un peu rude. Un beau matin, pendant que le sieur Amelle était allé raser ses camarades à l'hôtel des Invalides, Theuriet disparaît avec la femme, le lit, les meubles et l'argent de son bourgeois. Le mari qui trouve maison nette en arrivant, non moins sensible à la perte de son mobilier qu'à celle de son épouse, met la police sur les traces du couple criminel, et apprend bientôt que le nouveau Paris a déposé son *Helène* dans une maison garnie de la rue de la Mortellerie.

Sur-le-champ une expédition est projetée pour saisir les coupables en flagrant délit, et la nuit, le mari trompé, escorté du commissaire de police, pénètre jusque dans la chambre où sont enfermés les fugitifs. Alors le magistrat dresse procès-verbal et constate avec soin qu'il ne se trouve qu'un seul lit dans la chambre où dormaient Theuriet et la femme Amelle. En vain ils protestent de leur innocence, en vain Theuriet soutient qu'il a dormi aux pieds du lit; cette allégation est repoussée par le commissaire de police, qui tire des faits une conséquence toute opposée et envoie sans pitié les délinquans coucher en prison, chacun de leur côté.

Aujourd'hui Theuriet et la femme Amelle ont comparu devant le Tribunal, accusés d'adultère et de vol; mais cette dernière partie de la prévention frappait seulement sur Theuriet, attendu que la loi n'admet pas l'action de vol dans le cas de soustraction frauduleuse entre époux. La femme Amelle s'est efforcée d'excuser Theuriet; elle voulait, disait-elle, abandonner le domicile conjugal, pour se soustraire aux mauvais traitemens de son mari.

Quoi qu'en France on ne voit pas, comme en Angleterre, les mariés trompés se porter partie civile, le sieur Amelle a cru cependant devoir constituer un avocat, et M^e Théodore Perrin de Grenoble, dans un plaidoyer continuellement interrompu par les cris de la femme Amelle, qui, à chaque instant, paraissait vouloir se jeter sur lui, a soutenu l'existence du délit, et conclu contre Theuriet à 500 fr. de dommages-intérêts.

M. le président s'adressant au sieur Amelle: Combien vous a-t-on pris? — R. On m'a pris 750 fr.

M^e Théodore Perrin: Et les têtes à perruque? (On rit.) Cela prouve que le vol n'avait pas lieu dans l'intérêt de la femme Amelle, qui n'avait pas besoin de têtes à perruque.

Après quelques observations de M^e Gouin pour les prévenus, le Tribunal a condamné la femme Amelle à quatre mois, et Theuriet à un an de prison, et 500 fr. de dommages-intérêts.

La femme Amelle protestait encore de son innocence, en se retirant au milieu des gendarmes.

— Un jeune enfant, de la plus jolie figure, était aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, au milieu des voleurs, des mendiants et des vagabonds, qui attendaient leur jugement. Une dame, jeune encore, mais dont la figure, quoique belle, semblait porter les traces profondes de longs chagrins, était assise en face de lui. Pendant une courte suspension de l'audience, elle est venue se placer à côté du jeune enfant, et bientôt M. l'avocat du Roi a appris

à l'auditoire que la veuve Erasmî, et son fils âgé seulement de huit ans, étaient accusés de mendicité.

Le jeune Erasmî s'était à plusieurs reprises introduit dans les bureaux de M. le président du conseil des ministres. Il y remettait aux employés un papier sur lequel était écrit : « Une malheureuse famille, honteuse d'avoir recours à la commisération publique, ruinée par une surprise de signature, vous supplie de lui fournir les moyens de retourner dans son pays. Soulagez ce pauvre enfant. »

Le jeune Erasmî fut arrêté, et sa mère prévenue de l'avoir excité à la mendicité, a été traduite avec lui devant le Tribunal.

M. l'avocat du Roi a reconnu que l'enfant avait agi sans discernement, mais que sa mère, en l'excitant à la mendicité, s'était rendue coupable. Il a en conséquence requis contre elle un emprisonnement de dix jours.

La figure agitée de la prévenue, son silence interrompu par de fréquens soupîrs et bientôt par des sanglots, ses bras agités d'un mouvement convulsif, et serrant avec force son enfant contre son sein, faisaient pressentir une scène de désespoir. Le Tribunal allait prononcer son jugement, lorsque la prévenue se lève et s'écrie d'une voix déchirante en étendant les bras : « Ce sont des monstres qui m'ont perdue... Mon pauvre enfant !... Mon pauvre Ulysse !... Tout le monde nous abandonne, je suis innocente ! »

Comme les gendarmes cherchaient à l'apaiser, et l'engageaient à plus de calme, elle a cru sans doute qu'on voulait lui enlever son fils; elle s'est alors écriée en l'entourant avec force de ses deux bras : « Vous ne l'aurez pas... ! Em-menez-nous tous deux... Il n'a plus que sa mère... Barbares, laissez-le-moi, laissez-moi mon pauvre Ulysse ! »

Ces cris douloureux, auxquels se mêlaient les pleurs et les embrassements du jeune enfant, ont produit sur l'auditoire un effet difficile à peindre. Les femmes présentes à l'audience ont uni leurs larmes à celles de ces infortunés; plus d'un avocat a senti mouiller sa paupière, et tandis que nous-mêmes nous ne pouvions nous défendre d'une sympathique émotion, un voleur à la figure rebarbative, placé à côté de la mère et du fils, se retournait vers eux et disait à demi-voix, avec un imperturbable sang-froid : « Qu'est-ce qu'elle réclame donc ?... Tant de bruit pour dix jours ! »

Le Tribunal a renvoyé la mère et le fils de la plainte, et ordonné la mise en liberté de ce dernier.

REQUETE

Pour Marie-Louise Lambert, négresse libre de la Martinique.

Nous avons, dans notre numéro du 26 août, parlé des malheurs de la demoiselle Lambert, de la Martinique, condamnée à la marque, au fouet, et à une réclusion perpétuelle, sur un simple soupçon, par la Cour prévôtale de cette colonie. La Cour de cassation ne s'étant pas crue compétente pour prononcer sur la légalité de la condamnation, M^e Isambert, son défenseur, a présenté au commencement de septembre, au Roi en son conseil, une requête en révision, dans la forme employée au nom de la famille *Calas et Sirven*. Nous avons sous les yeux l'imprimé de cette requête distribuée aux membres du conseil; elle confirme les détails déjà connus sur cette affaire, et elle en contient d'autres du plus vif intérêt.

M^{lle} Lambert exerçait un petit commerce à Saint-Pierre, où elle avait fait assez d'économies pour acheter une maison. Accusée par la négresse Marie Claire d'avoir fourni le poison avec lequel celle-ci avait fait la tentative d'empoisonnement, Marie-Louise Lambert nia fortement une aussi atroce inculpation; on demanda que le pharmacien, chez qui l'on disait qu'elle avait acheté le poison, fût entendu; la Cour prévôtale, qui s'était transportée au lieu du crime, ne voulut pas l'ordonner, en sorte qu'il ne resta au procès que la seule déclaration de l'accusée principale: aussi la Cour prévôtale ne déclara-t-elle pas Marie-Louise Lambert, convaincue du crime, mais seulement *véhémentement soupçonnée* d'avoir fourni le poison, et néanmoins elle l'a condamnée à une peine afflictive et infamante perpétuelle.

Marie Claire, en mourant, rétracta ses aveux devant tout le monde, et l'abbé Caillaux sollicita vivement, mais en vain les juges de rapporter leur jugement, ou au moins d'en suspendre l'exécution.

On se rappelle que le bourreau, étonné des aveux de Marie Claire, et des protestations d'innocence de Marie-Louise Lambert, ne voulut pas exécuter la sentence, et qu'il se coupa le doigt d'un coup de hache; il s'est tué deux mois après de désespoir. Ce bourreau était un nègre condamné pour avoir volé son maître.

M^e Isambert soutient que la condamnation est illégitime et contraire à toutes les règles de la justice même coloniale; qu'à défaut de la Cour de cassation, c'est le conseil du Roi qui doit prononcer par voie de révision; que la Cour prévôtale a été illégalement instituée, qu'elle n'avait pas juridiction sur les personnes libres, qu'elle n'a pas statué au nombre de juges nécessaires; que le procureur du Roi (M. Rivière, avocat), est coupable pour avoir requis l'application de la peine, et pour avoir souffert l'exécution, au mépris des droits de la justice et de la clémence royale, et d'une ordonnance du Roi du 5 mai 1750.

M. de Broë est rapporteur de cette requête, qui présente une question neuve et importante: le conseil du Roi doit y statuer incessamment.

On annonce que Son Exc. le ministre de la marine a, dans une lettre du 30 mai 1826, donné à Son Exc. le ministre de la justice les renseignements les plus favorables sur le compte de la malheureuse femme Lambert, actuellement détenue dans la maison centrale de Rennes.

La Cour royale de cette ville a dû s'occuper, dans son audience du 27 octobre, d'une affaire du plus grand intérêt qui se rattache à celle de la négresse Lambert. Nous en rendrons compte.

SUR LE JUGEMENT DU CONSCRIT BILBAUT.

Monsieur le rédacteur,

Un des objets que vous paraissez vous être proposés dans votre journal, est la solution des questions de droit qui intéressent le plus particulièrement les citoyens: à ce titre, j'ai cru pouvoir vous soumettre quelques observations qui m'ont été suggérées par la lecture d'un article qui rend compte du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre de Paris, et relatif à un jeune homme nommé Bilbaut, conscrit de la classe de 1816, lequel, par suite de ce jugement, vient d'être incorporé dans un régiment.

Il est bien constant que Bilbaut ne pouvait être condamné à aucune peine par le conseil militaire. M^e Joffrés, son défenseur, a parfaitement démontré que ce jeune homme ne devait être considéré ni comme déserteur, ni comme retardataire. Mais pourquoi alors le conseil l'a-t-il mis à la disposition du commandant de la division? Cette partie du jugement me paraît être en contradiction avec l'acquiescement qui a été prononcé et présenter une interprétation vicieuse de la loi.

La loi sur le recrutement appelle les hommes au service militaire à l'âge de vingt ans.

Elle fixe la durée de ce service à six ans, et même pour la classe de 1816 à quatre ans seulement.

La loi a donc implicitement entendu que les soldats serviraient depuis l'âge de vingt jusqu'à celui de vingt-six ans, et par exception pour la classe de 1816 depuis vingt-deux ans jusqu'à vingt-six.

La raison est ici d'accord avec la loi. En effet, un temps plus considérable passé sous les drapeaux mettrait les jeunes soldats libérés du service hors d'état d'embrasser une profession, souvent longue à apprendre, ou que les habitudes qu'ils auraient contractées dans les camps leur rendraient trop pénible à exercer; leur existence serait manquée, s'ils étaient dans un âge trop avancé pour pouvoir se plier à l'exercice d'un métier ou d'une industrie quelconque.

Voilà en équité, en morale, des motifs qui me semblent pleins de force.

En droit, je dis qu'il est impossible que le législateur ait voulu que les jeunes gens fussent dans un état de dépendance.



dance absolue et indéterminée à la loi, même après le temps qu'elle fixe pour la durée du service; je dis que cette dépendance n'est exprimée nulle part, et qu'elle doit cesser après le temps prescrit pour servir. C'est à l'autorité à mettre les jeunes gens en demeure de partir; si elle ne le fait pas, sa négligence ne lui donne pas le droit de tenir sous les drapeaux des hommes que leur âge en exclut; de les rappeler dans un âge qui n'est pas celui que la loi a fixé; et de les forcer à entrer dans une carrière à laquelle ils ne sont plus propres.

Mais si l'expiration du temps prescrit pour le service militaire n'est pas la limite de la dépendance des jeunes gens à la loi, je demande quel sera le terme de cette dépendance? Sera-t-il raisonnable de forcer à rejoindre un homme à l'âge de quarante ou de cinquante ans, si l'on s'aperçoit alors qu'il n'a pas satisfait à la loi? Quel sera l'âge enfin auquel on s'arrêtera; car d'après un tel système, dans cinquante ans un vieillard, sur le bord de la tombe, ne serait pas à l'abri des recherches de l'autorité, en supposant que l'autorité, comme dans l'espèce, eût négligé de le mettre en demeure de rejoindre? Cette conséquence, quoique absurde dans ses résultats et injuste dans ses effets, découle essentiellement des dispositions du jugement qui vient d'être rendu.

En combinant les raisons morales avec les termes de la loi relatifs à la durée du service, ne doit-on pas penser que les jeunes gens sont, pendant le temps que devait être fait leur service, assimilés aux militaires en congé? N'y a-t-il pas, après l'expiration de ce temps, une sorte de prescription résultant de l'esprit de la loi, contre toutes recherches envers des jeunes gens que l'on n'a pas mis en demeure d'effectuer leur service?

Ainsi la réclamation que M^e Joffrés a adressée au ministre de la guerre me paraît fondée, et il y a lieu d'espérer que Son Excellence ne gardera pas plus long-temps dans un des régimens de l'armée un homme qui est libéré par la loi.

A. DURAND.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 28 OCTOBRE.

Il n'est pas d'habitude du Palais, qui n'ait entendu parler du fameux Américain James Swan. On sait que cet étranger, qui possède dans le Kentucky et la Virginie des terrains immenses dont l'étendue est évaluée à près de 1,900,000 acres, subit à Sainte-Pélagie, depuis dix-huit ans, une captivité qu'on prétend un peu volontaire, et dont la prolongation aurait pour but de faire engranger ses créanciers. Le bruit de ses richesses pouvait seul accréditer une assertion aussi singulière; mais ce qu'on ne sait pas, c'est que le sieur Swan, qui avait vendu à la compagnie de Redern ses immenses possessions, moyennant une somme de 5,288,888 fr., et qui se vit forcé de poursuivre la résolution de la vente, faute de paiement, s'est trouvé long-temps avec cette énorme fortune hors d'état de payer ses dettes, et conséquemment forcé de subir la rigueur de nos lois commerciales à l'égard des étrangers.

Vainement il avait, de cinq ans en cinq ans, occupé les Tribunaux de ses demandes en élargissement; il avait toujours été repoussé. Enfin, après avoir transigé avec la plupart de ses créanciers, sur le point de s'élançer hors du fatal guichet, il venait d'être recommandé par un d'entre eux plus récalcitrant, et depuis quelques audiences, l'appel de sa cause semblait l'annonce d'une lutte désespérée. Les amateurs ont été déçus. A l'audience d'hier, M^e Mermilliod a fait connaître au Tribunal que l'affaire avait été arrangée la veille, et que son client allait définitivement et sans procès être rendu à la liberté.

— Les bancs de la police correctionnelle, où viennent tour-à-tour figurer toutes les misères humaines, offrait ce

matin le douloureux spectacle d'une femme couverte de haillons, portant sur son visage flétri par le malheur, les signes anticipés de la décrépitude. Sur ses bras, était un jeune enfant dont la pâleur livide offrait quelque chose de repoussant. Elle était prévenue de mendicité. Une lettre contenue au dossier, et lue par M. l'avocat du Roi, révélait des faits que, pour l'honneur de l'humanité, on pourrait croire hasardés. Selon l'auteur de cette lettre, qui signe *un Ami de l'humanité*, cette mère dénaturée ne s'obstinait à donner le sein à ce malheureux enfant que pour entretenir sa pâleur mortelle, en lui faisant sucer un lait vicié, et exciter par-là plus sûrement la commisération publique.

Aux sentimens d'horreur qu'inspirait cette accusation ont succédé ceux du plus grand étonnement en entendant cette femme, qui se dit l'épouse d'un pauvre chiffonnier, s'exprimer avec un son de voix et un choix d'expressions, qui semblent n'appartenir qu'aux personnes des classes élevées de la société.

Le Tribunal a condamné la prévenue à six jours de prison et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle serait conduite dans un dépôt de mendicité, où les soins qu'elle réclame lui seront prodigués, ainsi qu'à son enfant.

— Un ouvrier terrassier, nommé Heyberse, demeurant rue des Jardins-Saint-Paul, fut tué, le 26 de ce mois, à la suite d'une querelle de cabaret, par quatre maçons qui l'assallirent à-la-fois. Les meurtriers avaient pris la fuite; mais hier soir, à cinq heures, ils ont été découverts, et conduits à la préfecture de police. Ce sont les nommés Deloutre, Boucheron, Monchaix et Tulot.

— Le sieur Fabvre, ancien militaire, était parvenu à capter la confiance des chefs de la police, et avait récemment été nommé inspecteur. Par malheur pour lui, on a découvert dans les archives de la Cour d'assises, un arrêt qui le condamne par contumace à huit ans de travaux forcés. Il a été arrêté dans le bureau de M. le commissaire de police de la Chaussée-d'Antin.

— Nous avons fait connaître à nos lecteurs le jugement du Tribunal correctionnel, qui condamna M^{me} Descharmes à trois mois de prison, comme coupable du délit d'adultère. Elle commençait à subir sa peine, lorsque M. Descharmes, touché du repentir que témoignait sa jeune et jolie épouse, se transporta à la prison des Madelonnettes, et eut avec elle un long et secret entretien. On avait craint d'abord que cette entrevue ne fût la cause d'une nouvelle scène scandaleuse; mais, au grand étonnement des habitués du greffe de la prison, les deux époux invoquèrent la disposition du deuxième § de l'art. 337 du Code pénal, qui permet au mari d'arrêter l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme. M^{me} Descharmes jura de nouveau fidélité à son mari; M. Descharmes s'engagea à se conduire désormais avec plus d'égards et de douceur, et persista dans sa résolution. En conséquence, les deux époux célébrèrent le soir même leurs secondes noces et leur touchante réconciliation, bien digne d'avoir des imitateurs. Le complice seul, M. Laquaine dit Beauval, restera trois mois encore sous les verroux. Car le séducteur ne participe point au bénéfice de la loi.

— C'est par erreur qu'on a désigné comme propriétaire de l'estaminet de la rue Mâcon, n^o 5, le sieur Nolen, dont la faillite a été annoncée dans notre numéro du 21 octobre. Cet estaminet est tenu, depuis le 1^{er} juillet 1825, par M. Chaumet.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leur collection.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS.

Moulin, bijoutier, rue Coquillière, n^o 20.

Diez, ancien m^d de vins, à Vaugirard, n^o 107.

Fayolle, fabr. à Clignancourt, n^o 22, rue Saint-Denis.